

Commune de Gironde-sur-Dropt

date de dépôt : 1<sup>er</sup> février 2019

demandeur : **Commune de Gironde-sur-Dropt**

pour : **Construction d'un pôle raquettes**

adresse terrain : **Lieu-dit « Fillote » Plaine des Sports à Gironde-sur-Dropt (33190)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Gironde-sur-Dropt**

**Le Maire de Gironde-sur-Dropt,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L425-3, R.425-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16 novembre 2006, modifié en date des 10 décembre 2012 et 26 mai 2016,

Vu la demande de permis de construire présentée le 1<sup>er</sup> février 2019 par la Commune de Gironde-sur-Dropt représentée par Monsieur Thierry BOS demeurant 46 avenue du Général de Gaulle, à Gironde-sur-Dropt (33190),

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30 avril 2019,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 17 avril 2019,

Vu l'avis favorable de TEREKA en date du 8 mars 2019,

Considérant que le projet objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé lieu-dit « Fillote », Plaine des Sports, à Gironde-sur-Dropt (33190), en une construction d'un pôle raquettes,

Considérant que l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées et d'un avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde annexé au présent arrêté.

Fait à Gironde-sur-Dropt, le 27/05/2019

Le Maire



T. BOS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 122-1 du code de général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.